



**CONVENTION RELATIVE AU COUT DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE MONTFAUCON PAR LA STATION D'EPURATION DE ROQUEMAURE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
dont le siège social est situé 1717 route d'Avignon 30 200 BAGNOLS sur CEZE
Représentée par son président Jean-Christian REY, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "la CAGR"

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon
dont le siège social est situé 320 chemin des Meinajariès - Agroparc BP 1259 - 84911 AVIGNON
Représentée par son président Monsieur Joël GUIN, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "le Grand Avignon",

La Société d'Assainissement Grand Avignon, société anonyme immatriculée sous le n° 817 492 382
RCS Avignon
dont le siège social est situé 305 avenue de Colchester 84000 AVIGNON
Représentée par son directeur Olivier CAMPOS, agissant en cette qualité

Ci-après dénommée : "SAGA" en tant qu'exploitant du service d'assainissement collectif,

Préambule :

Par délibération en date du 23 juillet 2018, le Grand Avignon a décidé de déléguer l'exploitation de son service d'assainissement collectif.

SAGA assure, au terme d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 01/01/2019 pour s'achever le 31 décembre 2028, l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la collectivité.

La commune d'Avignon a été intégrée au contrat dès le 1^{er} janvier 2019.

Les communes de Villeneuve-lez-Avignon, Les Angles, Morières les Avignon, Jonquerettes, Rochefort-du-Gard, Saze, Le Pontet, Vedène, St-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Caumont-sur-Durance, Velleron, Pujaut, et Roquemaure ont été intégrées le 1^{er} janvier 2021.

La commune de Sauveterre a été intégrée le 1^{er} octobre 2022.

Le Grand Avignon traite les eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien provenant de la commune de Montfaucon à la station d'épuration de Roquemaure selon les normes en vigueur.

Cette prestation est habituellement financée par les abonnés au réseau d'eau potable par une rubrique "assainissement" qui figure sur leur facture d'eau avec des tarifs dédiés.

Les habitants de Montfaucon étant situés en dehors du périmètre du Grand Avignon, il convient de calculer le montant annuel du coût de cette prestation pour cette commune afin que la CAGR rémunère chaque année le Grand Avignon et SAGA pour la tâche effectuée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du traitement des effluents urbains de la commune de Montfaucon dans la station d'épuration de la Commune de Roquemaure, dont le Grand Avignon est propriétaire, où SAGA assure l'exploitation et le fonctionnement par un contrat de délégation de service public.

Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin du contrat de délégation de service public liant la Société d'Assainissement du Grand Avignon au Grand Avignon, c'est-à-dire jusqu'au 31/12/2028.

Article 3 – OBLIGATIONS DE SAGA

SAGA s'engage à recevoir journallement et à traiter les effluents urbains de la commune de Montfaucon, sans que les caractéristiques des effluents ne puissent excéder les valeurs suivantes :

- Volume : 280 m³/jour
- Débit : 11,6 m³/heure
- DBO₅ : 90 kg/jour
- MES : 105 kg/jour
- DCO : 202 kg/jour
- NTK : 22,5 kg/jour

correspondant à 1500 équivalents-habitants tels que définis dans le cahier des charges de construction de la station d'épuration.

Les effluents ne devront pas non plus comporter d'éléments mettant en péril la mise en compostage normalisé des boues (Compost normé NFU 44095).

Les effluents seront de type domestique et ne devront pas nuire au bon fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration. Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Le Grand Avignon et son exploitant se réservent le droit de pouvoir réaliser des contrôles de débit et de qualité sur les arrivées d'effluents provenant de Montfaucon.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la CAGR sur la base des pièces justificatives produites par le Grand Avignon.

Article 4 - MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

En cas de modification de la réglementation, le Grand Avignon pourrait imposer une modification de ces normes de rejet pour garantir le bon fonctionnement et le bon traitement de la station d'épuration de Roquemaure.

Article 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

- Type d'effluents :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage à ne rejeter à la station d'épuration de Roquemaure que des effluents urbains dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

De ce fait, les effluents urbains seront collectés de manière séparative et ne seront en aucun cas mélangés avec les eaux pluviales.

- Eaux claires parasites

Les eaux parasites sont nuisibles au fonctionnement des réseaux, qu'elles surchargent et au traitement que doit assurer la station d'épuration. Leur présence résulte soit de l'envoi volontaire dans le réseau d'assainissement d'eaux claires de diverses natures (ruisseaux, sources, nappes, drainages de bâtiment, eaux pluviales...), soit de défaut d'étanchéité, erreurs de branchement, fuites d'eau potable...

La CAGR s'engage donc à assurer à ses frais le bon fonctionnement de son réseau au regard des infiltrations d'eaux claires parasites.

La mise en place du diagnostic permanent étant une obligation réglementaire au 31/12/24 pour le système d'assainissement de Roquemaure, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veille donc à ce que son réseau d'assainissement soit conforme aux attentes des services de l'Etat.

- Effluents non domestiques

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduelles issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

Toute modification des paramètres de rejets ou la mise en place d'arrêté ou de Convention de rejet pour des effluents non domestiques devra faire l'objet en amont d'une information préalable au Grand Avignon et à son exploitant. De même, une validation de la capacité de la station d'épuration sera nécessaire avant raccordement au réseau d'assainissement urbain.

- Transmission des données d'autosurveillance

La CAGR s'engage à transférer les données d'autosurveillance aux fréquences imposées dans l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de Roquemaure ainsi que dans l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif soit :

- transfert des non-conformités en cas de déversement au plus tard H + 48 après survenue de l'incident
- transfert des données du système de collecte des informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1
- le bilan annuel des données relatives au système de collecte avant le 1^{er} mars de l'année en cours.
- le bilan des flux issu du diagnostic permanent avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

La CAGR s'engage également à remettre toutes les informations nécessaires à la rédaction du Manuel d'Autosurveillance du Système de Traitement Roquemaure Montfaucon.

Article 6 – TARIFS ANNUELS

Les tarifs annuels en vigueur sur le territoire du Grand Avignon seront utilisés pour calculer le montant que la CAGR devra payer à SAGA et au Grand Avignon.

Chaque année, SAGA fournit au Grand Avignon, avant le 20 novembre de l'année n-1, le tarif révisé du traitement des eaux usées prévu dans la délégation de service public.

C'est ce tarif appelé "Part Proportionnelle Délégitaire Traitement des Eaux Usées" qui sera utilisé dans la cadre de la présente convention.

A titre d'exemple : la part proportionnelle délégataire traitement des eaux usées pour 2025 est de 0,5148 € HT/m³

De son côté, le Grand Avignon perçoit pour chaque abonné une "Part Fixe Collectivité Traitement des Eaux Usées" ainsi qu'une "Part Proportionnelle Collectivité Traitement des Eaux Usées" pour chaque mètre cube d'effluent traité.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la DSP, la part fixe collectivité est de 10 €, tandis que la part proportionnelle collectivité traitement des eaux usées est 0,25 € / m³

Si le Grand Avignon modifie ces tarifs, une délibération sera entérinée avant le 31/12 de l'année n-1 et le nouveau tarif entrera en vigueur pour le calcul de l'année n de la présente convention.
Sans modification des tarifs, c'est le tarif de l'année précédente qui sera appliqué.

Article 7 – BASES DE FACTURATION

Ce sont le volume annuel d'eau potable consommé par l'ensemble des habitants de Montfaucon dénommé "Assiette correspondant au Volume Eau Potable annuel" dans la formule de calcul et le nombre d'abonnés de la commune sur l'année concernée dénommé "nombre d'abonnés" dans la formule de calcul qui permettront de calculer le coût des prestations.

Ces deux données seront transmises par la CAGR aux autres signataires au plus tard le 30 avril de l'année n+1 afin de permettre une facturation des prestations de la part du SAGA et du Grand Avignon avant le 31 mai de l'année n+1.

Article 8 - REMUNERATION

Article 8.1 paiement de la part annuel au Grand Avignon

Le paiement de la part revenant au Grand Avignon à payer chaque année sera :
Nombre d'abonnés x Part Fixe Collectivité Traitement des Eaux Usées + Assiette correspondant au Volume Eau Potable annuel x Part Proportionnelle Collectivité Traitement des Eaux Usées

Etant entendu qu'aucune TVA ne sera affecté sur cette prestation.

Article 8.2 paiement de la part annuel à SAGA

Le paiement de la part à payer à SAGA chaque année sera :
Assiette correspondant au Volume Eau Potable annuel x Part Proportionnelle Déléataire Traitement des Eaux Usées

SAGA appliquera une TVA à 10 % sur cette prestation comme la réglementation l'y oblige.

Article 9 : LITIGES

En cas de difficultés d'application de ce protocole financier, les parties s'engagent à privilégier les discussions amiables avant de recourir à toute procédure juridique.

A défaut, le tribunal compétent pour régler les litiges de l'exécution du présent protocole est le tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le

Pour SAGA	Pour le Grand Avignon	Pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
Le directeur Oliver CAMPOS	Le président Joël GUIN	Le président Jean-Christian REY